



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 46387

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les problèmes soulevés par les orthophonistes. Le 4 janvier 1991 est entrée en application la directive 89/48 CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau bac + 3 minimum permettant désormais les migrations professionnelles au sein de l'Union européenne. Cette directive, traduite en droit français, a pu dès lors être appliquée, les dossiers de demande de reconnaissance étant instruits par une commission restreinte issue du Conseil supérieur des professions paramédicales, section des orthophonistes. Dans un premier temps, l'application de ce texte n'a pas posé de problème particulier, les formations des écoles de formation initiale d'orthophonistes-logopèdes de l'UE ont été analysées scrupuleusement et les diplômés européens demandant la reconnaissance par la France se sont vu appliquer certaines mesures compensatoires lorsque des différences substantielles de formation étaient constatées. D'année en année, le nombre de demandeurs s'est considérablement accru, jusqu'à représenter près d'une centaine dernièrement. Dans le même temps, sachant que les études de logopédie étaient accessibles plus facilement en Belgique (pas d'examen d'aptitudes ni de concours d'entrée, études ne durant que trois années), de nombreux étudiants français, non admis à entrer en formation en France (échecs successifs aux concours d'entrée) ou directement, sont allés s'inscrire de plus en plus nombreux en Belgique francophone, revenant en France logiquement à la fin de leurs trois années d'études pour obtenir, d'une part, une reconnaissance de leur diplôme belge, d'autre part, une autorisation d'exercer dans notre pays en application de la directive européenne. Les demandes de reconnaissance concernent pour plus de 60 % des citoyens français et en l'occurrence il est difficile d'admettre qu'il s'agit là de migrations professionnelles au sein de l'Union européenne, mais plutôt d'un détournement légal du numerus clausus mis en place en France par les autorités de tutelle. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire, notamment avec les autres partenaires européens, afin de stopper cette dérive.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondés d'une part, sur les niveaux de diplôme et, d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme

permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause, arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique avec la formation française. Il n'y a donc aucune reconnaissance automatique, bien au contraire, de nombreuses mesures compensatoires sont imposées aux diplômés en Belgique. C'est donc dans ce cadre clairement déterminé par la directive qu'est régulé l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans les services de la ministre. Pour ce qui concerne la durée de la formation des orthophonistes en France et son impact sur la circulation des diplômes européens, celle-ci est de trois ans, et non de quatre ans, même si l'ampleur du programme oblige à dépasser ce cadre légal. Elle est comparable à ce qui se fait par ailleurs en Europe avec cependant des variations qui portent davantage sur les orientations (la formation en Belgique est ainsi plus « éducative ») que sur le volume global. Les mesures compensatoires précitées prennent place dans ce contexte. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé, comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence de sciences du langage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46387

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2972

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6501